

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 372 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___372

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 372 du 16 février 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 372 del 16 febbraio 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, DÉLIT DE CHAUFFARD, CONCOURS D'INFRACTIONS, ADMISSION PARTIELLE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE COMPLÉMENTAIRE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, ATTÉNUATION DE LA PEINE | 129 CP, 19 al. 2 CP, 47 CP, 49 CP, 90 al. 3 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5.1

Enfin, l'appelant conteste la peine infligée.

E. 5.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 5.2.3

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 5.2.4

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette

diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité, consid. 5.7).

E. 5.3

En l'espèce, R._____ doit répondre, s'agissant d'infractions passibles d'une peine privative de liberté, de 4 conduites sans permis (art. 95 LCR), de 6 vols d'usage (art. 94 al. 1 LCR), de 2 tentatives de vol d'usage, d'une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) et de 2 violations graves qualifiées des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR « délit de chauffard ») commises dans le cadre de courses-poursuites avec la police – dont l'une en pleine ville et l'autre sur un long trajet (environ 24 km) – au cours desquelles il a mis en danger les autres usagers de la route en raison de la vitesse (plus de 200 km/h sur l'autoroute, notamment), des dépassements sur l'autoroute sans éclairage et du cumul d'infractions routières, de 8 vols et de 2 tentatives de vol (vols de véhicules ou dans des véhicules, dans des magasins ou par effraction dans des locaux), de 5 violations de domicile, de menaces, de dommages à la propriété commises à 6 reprises, ainsi que d'incendie intentionnel de peu d'importance pour avoir mis le feu à sa cellule lorsqu'il séjournait aux [...]. Le choix d'une peine privative de liberté comme genre de peine s'impose pour des raisons évidentes de prévention spéciale pour chacune de ces infractions, et n'est au demeurant pas remis en cause par l'appelant. Les antécédents sont accablants et la culpabilité lourde, s'agissant d'un multirécidiviste en matière de circulation routière qui s'obstine à conduire – qui plus est sans permis –, tant sur l'autoroute qu'en pleine ville, sans la moindre considération pour la sécurité des autres, et qui cumule notamment des infractions contre le patrimoine. Les éléments à charge et à décharge ainsi que les circonstances personnelles du prévenu ont été prises en compte de manière adéquate par les premiers juges. Partant, il suffit de se référer aux motifs du jugement à cet égard. On soulignera en outre que le prévenu a, depuis le jugement précité, continué à cumuler des sanctions disciplinaires en prison, la dernière en date du 2 août 2021 (P. 128/1 et 130), tout en prétendant, à l'audience d'appel, que sa détention se passe « bien » (p. 3 supra). Par ailleurs, le tribunal, qui a considéré que l'a faute, qualifiée de très lourde, devait être tempérée par la légère diminution de responsabilité résultant de l'expertise, même si cette légère diminution était contrebalancée par la récidive et le concours d'infraction, a appliqué correctement les critères dégagés par la jurisprudence lorsqu'il s'agit de fixer une peine en cas de diminution de responsabilité pénale de l'auteur, tels que rappelés ci-avant (consid. 5.2.3 supra). On relèvera d'ailleurs à cet égard que l'appelant a déclaré ne pas se reconnaître dans l'expertise psychiatrique, que les experts avaient « un peu exagéré dans leur rapport en évoquant la psychopathie » et qu'il ne voyait pas la nécessité de suivre un traitement médicamenteux (p. 3 supra), contrairement à ce qui avait été préconisé, ce qui relativise encore davantage l'effet de la diminution de la responsabilité sur l'appréciation de la faute, au vu de la personnalité de l'intéressé. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère, s'agissant des infractions (cas 1 à 3) commises par R._____ avant sa condamnation à 6 mois de privation de liberté prononcée le 7 avril 2020 par le Ministère public de Fribourg pour brigandage et complicité de vol, que la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (cas 3) constitue l'infraction la plus grave, l'art. 90 al. 3 LCR imposant une peine privative de liberté de 12 mois au minimum. Cette infraction doit,

en l'espèce, être sanctionnée d'une peine de 15 mois, tant les risques routiers insensés pris pour échapper à la police, notamment sur un tronçon d'autoroute de plus de 20 km, ont été très importants et dangereux pour les tiers. Les deux vols d'usage de véhicules, dont l'un ayant servi au délit de chauffard précité, valent chacun, par l'effet du concours, une augmentation de 30 jours. Les conduites sans permis, qui ont eu lieu dans les mêmes circonstances que les vols d'usage, conduisent encore à une augmentation de 2 mois (2 x 30 jours). Enfin, la tentative de vol d'usage du 29/30 mars 2020 (cas 2) et les dommages à la propriété commis à cette occasion dans le but d'utiliser l'engin en question valent un mois de plus. Comme il s'agit de prononcer une peine d'ensemble incluant celle prononcée le

E. 5.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par R. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée, vu le risque de réitération qu'il présente (art. 221 al. 1 let. c CPP). 6. En définitive, l'appel de R. _____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que le prévenu est libéré du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui (cf. consid. 4.3 supra). Au vu de la liste d'opérations produite par Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de R. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'973 fr. 70, TVA et débours inclus, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'083 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 4'110 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'973 fr. 70, seront mis par 3/4, soit par 5'312 fr. 80, à la charge de R. _____, qui obtient très partiellement gain de cause (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. R. _____ ne sera tenu de rembourser les 3/4 de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 7

avril 2020, force est de constater que la peine fixée à l'époque aurait été de 26 mois si le Ministère public avait eu connaissance de ces diverses infractions. La peine complémentaire est donc effectivement de 20 mois. Concernant les infractions commises postérieurement à la condamnation de 2020, la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR) est, là aussi, pour les motifs déjà exposés, l'infraction la plus grave et impose, au vu de la gravité des circonstances, une peine de base de 15 mois, la course-poursuite s'étant déroulée en zone urbaine, en plein jour, au cours de laquelle l'intéressé a notamment failli renverser successivement trois piétons. On l'augmentera de 5 mois pour l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR – commise à peine une semaine plus tard (cas 24) –, compte tenu du comportement routier adopté par l'appelant dans le but de « semer » la patrouille de police qu'il venait de croiser. Les 4 vols d'usage, dont deux (cas 17 et 24) ayant servi à commettre les infractions à l'art. 90 al. 2 et 3 LCR précitées, méritent 4 mois supplémentaires (1 mois pour les cas 6 et 9 et 2 mois pour les cas 17 et 24), les 2 conduites sans permis qui ont eu lieu dans ces deux derniers cas, une majoration de 2 mois, les

E. 8

vols un surplus de 4 mois (8 x 0,5 mois), les 5 violations de domicile une augmentation de 2,5 mois (5 x 0,5 mois) et les dommages à la propriété commis à 5 reprises, d'une gravité

équivalente, un supplément de 2,5 mois également (5 x 0,5). Les menaces proférées par le prévenu alors qu'il se faisait déloger de l'appartement dans lequel il s'était introduit – pour la deuxième fois – sans droit (cas 5), valent 1 mois supplémentaire et l'incendie intentionnel de peu d'importance 1 mois de plus également. Enfin, les 2 tentatives de vol et la tentative de vol d'usage justifient encore une augmentation d'un mois, ce qui fait bel et bien un total de 38 mois. La peine d'ensemble prononcée, de 58 mois de privation de liberté (20 mois + 38 mois), peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 7 avril 2020 par le Ministère public du canton de Fribourg, est ainsi adéquate et peut être confirmée. On relèvera à cet égard que l'abandon de l'infraction à l'art. 129 CP, retenu par les premiers juges en concours réel avec l'infraction à l'art. 90 al. 3 LCR pour le cas 20, ne change rien à la culpabilité de l'appelant, cela en raison de la gravité des faits – du reste admis – et compte tenu du fait que la juridiction d'appel fixe à nouveau la peine en procédant à sa propre appréciation. La peine pécuniaire ainsi que l'amende ne sont quant à elles pas contestées et doivent dès lors être confirmées. Comme la peine est confirmée, le sursis, même partiel, n'entre de toute manière pas en considération (cf. art. 43 al. 1 CP), ce qui n'est d'ailleurs pas requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.